

Rep.N° 08/2073

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

S.A. AXA BELGIUM, dont les bureaux sont
établis à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Appelante, représentée par Maître Gregoire
Ph., avocat à Bruxelles;

Contre:

D. _____ Antonio, domicilié à

Intimé, comparaissant en personne;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. LE JUGEMENT

Par jugement prononcé le 10 juillet 2007, la 5^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles :

- a dit pour droit que l'accident du travail dont a été victime Monsieur DA COSTA E SILVA le 23 novembre 2004 a provoqué les lésions dont le libellé est précisé dans le rapport de consolidation du Docteur Patrick CANDELLE du 30 décembre 2005;
- a condamné AXA à payer les indemnités et allocations forfaitaires sur les bases suivantes :
 - o une incapacité temporaire totale du 23 novembre 2004 au 30 novembre 2005;
 - o une incapacité permanente de HUIT % correspondant à la réduction du potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport de consolidation du Docteur Patrick CANDELLE du 30 décembre 2005;
 - o une date de consolidation au 1^{er} décembre 2005;
 - o une rémunération de base de 27.492,63 Euros, plafonnée à 26.410,73 Euros.

II. L'APPEL ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La S.A. AXA Belgium a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe le 27 août 2007. Elle demande à la Cour de confirmer le jugement sous la seule émendation que la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités revenant à Monsieur D s'élève à la somme de 27.492,63 Euros.

L'affaire a été introduite à l'audience du 1^{er} octobre 2007.

Elle a été l'objet d'une ordonnance de mise en état judiciaire du 5 novembre 2007.

Des conclusions ont été déposées pour la S.A. AXA Belgium, le 20 mai 2008.

Les parties ont été entendues à l'audience du 15 septembre 2008.

III. DISCUSSION

L'article 278 de la loi-programme du 9 juillet 2004 a modifié le montant maximum du salaire pris en compte pour le calcul des indemnités et rentes d'accident du travail (voir l'article 39 de la loi du 10 avril 1971).

Le plafond salarial a ainsi été porté à 31.578 Euros par an à partir du 1^{er} septembre 2004 (alors que depuis le 1^{er} janvier 2004, il était de 26.410,73 Euros par an).

Il a été précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2004 que « *le rehaussement du plafond salarial... est exécuté pour les accidents du travail survenus à partir du 1^{er} septembre 2004* » (Exp. des motifs, Doc. 51-1138/001, p. 147).

En conséquence, pour les accidents survenus à partir du 1^{er} septembre 2004, il faut tenir compte du salaire de base réel du travailleur dans la mesure où ce salaire de base est inférieur à 31.578 Euros par an.

En l'espèce, l'accident du travail est survenu le 23 novembre 2004.

Il résulte des pièces déposées par la S.A. AXA Belgium que le salaire annuel de base était égal à 27.492,63 Euros.

Le plafond salarial n'était donc pas atteint.

Il n'y avait donc pas lieu de réduire le salaire de base comme l'a fait le tribunal.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit que le salaire de base à prendre en compte pour le règlement des conséquences de l'accident dont a été victime Monsieur D.

le 23 novembre 2004, s'élève à la somme de 27.492,63 Euros;

Confirme par conséquent le jugement sous la seule émendation que la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités

revenant à Monsieur D.
Euros;

s'élève à la somme de 27.492,63

Met les dépens d'appel non liquidés à ce jour à charge de la S.A. AXA
Belgium.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

P. THONON

A. DE CLERCK

D. VOLCKERIJCK

J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le vingt octobre deux mille huit, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

A. DE CLERCK

J.F. NEVEN